

## Décisions

### Décision 6988, 6 octobre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent

##### — Contingents

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 10 septembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 août 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>E</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de « Régie », de la suivante:

<sup>1</sup> Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent a été approuvé le 18 décembre 1986 par la décision 4425 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (119, *G.O.* 2, 275). La dernière modification a été approuvée par la décision 6614 du 25 mars 1997 (129, *G.O.* 2, 2351); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

« superficie forestière productive: toute superficie occupée par un peuplement forestier dont les tiges ont un diamètre d'au moins 10 cm à 1,30 mètre au-dessus du sol et ayant un volume minimal de 45 mètres cubes apparents par hectare; »;

2° par la suppression de la définition de « terrain boisé ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « superficie de terrain boisé » par « superficie forestière productive ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « superficie totale boisée » par « superficie forestière productive ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans la deuxième phrase, de « la propriété du terrain boisé » par « la propriété forestière »;

2° dans la troisième phrase, de « le terrain boisé » par « la superficie forestière ».

**5.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au moins 45 jours avant la fin de la période de production de contingent » par « avant le 15 octobre de l'année en cours ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32955

